

FR_GERICHTE 608 2016 15 vom 15. Februar 2017

FR Kantonsgericht, 2017-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2016_15

FR: FR_GERICHTE 608 2016 15 du 15 février 2017

IT: FR_GERICHTE 608 2016 15 del 15 febbraio 2017

Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 15

ans au moment de la décision litigieuse) ne devait plus constituer un obstacle depuis un certain temps déjà, sans que cela ne l'incite visiblement à rechercher du travail plus tôt. Dès lors, la reprise d'une activité lucrative à temps partiel semble bien plus vraisemblable, de sorte que le recours à la méthode mixte doit être confirmé. En l'absence de tout grief à cet égard, il n'y a pas lieu, par ailleurs, de se prononcer sur l'application de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (Di Trizio contre Suisse du 2 février 2016, cf. supra consid. 3d). Cela étant dit, cette question ne présente toutefois qu'un intérêt tout relatif, dès lors que le recours à la méthode ordinaire n'ouvrirait selon toute vraisemblance pas de droit à une rente. Il est en effet hautement improbable que le taux d'invalidité atteigne 40% alors même qu'une capacité de travail entière est admise dans une activité adaptée, avec des limitations fonctionnelles relativement

Tribunal cantonal TC Page 12 de 13 communes. Dès lors que la recourante n'a pas pris de conclusions précises à cet égard, la Cour renonce néanmoins à s'étendre sur cette question. d) S'agissant enfin de la part réservée aux tâches ménagères, la Cour constate que la recourante conteste la pondération des activités figurant dans l'enquête ménagère en des termes très généraux. Elle allègue que les tâches relevant de l'alimentation, de l'entretien du ménage et des soins aux enfants auraient dû revêtir un empêchement de 50% au moins, dès lors qu'elle ne peut pas rester debout plus de 20 minutes environ. La Cour constate tout d'abord que la grille d'évaluation a été remplie par la personne qui s'est rendue chez la recourante, selon la Circulaire sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance- invalidité de l'OFAS, qui pose les critères de manière claire et précise. L'enquête a été effectuée au domicile de la recourante par une personne qui a eu connaissance du dossier médical et tient compte des indications de celle-ci. Le contenu du rapport, que la recourante ne conteste pas, est plausible, motivé et détaillé, et ses données correspondent bien aux données médicales objectives. L'invocation de telles limitations dans la tenue du ménage, en dehors de toute argumentation médicale, ne saurait conduire à un autre résultat. Elle entre d'ailleurs en contradiction directe avec les conclusions de l'expert D._____, lequel a tout au plus admis "une baisse de 30% de sa capacité de travail en tant que ménagère, en prenant en compte son atteinte dégénérative au niveau de la charnière lombo-sacrée". Il convient également de tenir compte du soutien qu'elle peut obtenir de la part des membres de sa famille: l'enquête mentionne d'ailleurs que son mari, ses enfants et sa belle-sœur lui viennent en aide pour les tâches les plus physiques. De ce fait, si l'on peut à la rigueur admettre l'existence d'une limitation, elle serait de toute manière inférieure à 30% et

n'aboutirait certainement pas à un résultat ouvrant le droit à une rente d'invalidité. Quant au reproche relatif à l'absence d'un/e interprète lors de dite enquête, il doit être écarté. On note tout d'abord qu'elle a été réalisée en présence de son mari, lequel a assuré la traduction durant l'entretien. Ensuite et surtout, si des problèmes linguistiques avaient dû affecter dite enquête, il appartenait à la recourante d'en faire part immédiatement. Or, elle n'a fait aucune demande d'interprète avant l'entretien, lequel s'est d'ailleurs déroulé tout à fait normalement si l'on se réfère au contenu du rapport; de plus, elle n'a émis aucune remarque à cet égard dans ses objections au projet de décision, déposées peu après l'enquête. On peut donc légitimement en déduire qu'elle a été en mesure de comprendre et de s'exprimer valablement. Partant, l'enquête ménagère a été établie de manière conforme à la jurisprudence et le recours doit être rejeté sur ce point également. e) En résumé, on ne peut que confirmer une perte de 0% pour la partie salariée. Concernant la partie ménagère, l'OAI n'a retenu aucun empêchement, soit également une perte nulle. Compte tenu du résultat de l'expertise, retenant une incapacité de 30% dans les activités ménagères, on peut certes se demander si le soutien familial permet de compenser complètement cette diminution de capacité. Quoi qu'il en soit, quand bien même l'on retiendrait le taux admis par l'expert, il résulterait un degré d'invalidité de $0 \times 50\% + 30 \times 50\% = 15\%$, ce qui est manifestement largement en dessous de la limite de 40% ouvrant le droit à la rente. f) Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

Tribunal cantonal TC Page 13 de 13 La procédure n'étant pas gratuite, les frais de justice sont fixés à CHF 800.- et sont mis à la charge de la recourante qui succombe. Ils seront compensés avec l'avance de frais prestée. Il n'est pas alloué de dépens, vu l'issue du litige. la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. II. Des frais de justice, par CHF 800.-, sont mis à la charge de la recourante et compensés avec l'avance du même montant versée le 11 février 2016. III. Communication. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 15 février 2017/mba Président Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.